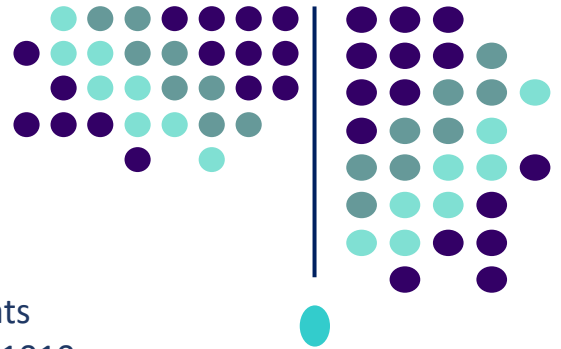




FÉDÉRATION NATIONALE
DES ENSEIGNANTES
ET DES ENSEIGNANTS
DU QUÉBEC



Réunion des 9 et 10 septembre 2021 des syndicats
adhérant à la police d'assurance collective 1008-1010

RECOMMANDATIONS

pour retour de consultation au plus tard le 15 octobre 2021 à 23h59.

Recommandation no 1 *Pour retour de consultation des syndicats*

Taux de renouvellement

Il est proposé :

Que la RSA recommande aux syndicats les taux présentés pour le renouvellement 2022 :

- 1.1 une augmentation de 0 % pour l'assurance maladie et un congé de primes de 4 % (augmentation effective de 3,5 % afin de diminuer le congé de primes de 7,5 % accordé en 2021). Ce congé de primes ne s'applique pas aux personnes adhérentes de 65 ans et plus non inscrites à la RAMQ;
- 1.2 une augmentation de 4 % pour l'assurance soins dentaires et la fin du congé de primes de 1 % accordé en 2021 (augmentation effective de 5 %);
- 1.3 une diminution de 5 % pour toutes les garanties en assurance vie (assurance vie de base, assurance vie des personnes à charge, assurance vie additionnelle, assurance maladies graves) et un congé de 50 % des primes pour toutes les garanties en assurance vie;
- 1.4 une diminution de 5 % pour l'assurance invalidité de courte durée;
- 1.5 une diminution de 10 % pour l'assurance invalidité de longue durée.

RECOMMANDATIONS

Recommandation no 2 *Pour retour de consultation des syndicats*

Révision des composantes du régime d'assurance : ajustements en assurance vie

Considérant que la garantie d'assurance vie de base de la personne adhérente de moins de 65 ans prévoit actuellement : 1 x le salaire annuel (minimum 35 000 \$) ou 2 x le salaire annuel (minimum 70 000 \$) au choix du participant;

Il est proposé :

Que la RSA recommande aux syndicats la modification de la garantie comme suit : 1 x le salaire (minimum 75 000) ou 2 x le salaire (minimum 75 000 \$) au choix du participant. Les primes d'assurance vie de base diminueraient de 0,5 % pour toutes les personnes adhérentes.

Recommandation no 3 *Pour retour de consultation des syndicats*

Révision du régime d'assurance soins dentaires : condition de participation à l'option 2

Modification	Hausse prévue
Permettre aux personnes adhérentes du module A d'adhérer à l'option 2 en soins dentaires (tout comme B et C)	Aucune

Il est proposé :

Que la RSA recommande aux syndicats la modification de cette protection.

Recommandation no 4 *Pour retour de consultation des syndicats*

Révision du régime d'assurance soins dentaires : condition de participation à l'option 2

Modification	Hausse prévue
Permettre aux personnes exemptées en assurance maladie d'adhérer à l'option 2 en soins dentaires	Aucune

Il est proposé :

Que la RSA recommande aux syndicats la modification de cette protection.

RECOMMANDATIONS

Recommandation no 5 Pour retour de consultation des syndicats

Révision du régime d'assurance maladie : ajout d'un médicament

Modification	Hausse prévue
Ajout du médicament Jamp-Tadalafil (DIN 02451859) prescrit dans le cadre d'un diagnostic de cancer de la prostate pour un <u>maximum de 1000\$</u> de frais admissibles. La personne adhérente devra fournir <u>un formulaire d'autorisation préalable</u>	0,1 % réduite à 0 % avec l'accord de <i>La Capitale</i>

Il est proposé :

Que la RSA recommande aux syndicats l'ajout de ce médicament.

Recommandation no 6 Pour retour de consultation des syndicats

Modifications à l'annexe I pour les personnes chargées de cours des cégeps

Annexe I actuelle	Modifications proposées
1. La présente annexe s'applique aux personnes enseignantes chargées de cours représentées par un syndicat adhérent au présent contrat et dont l'assemblée générale a décidé, par suite d'un vote majoritaire, de l'adhésion de ces personnes enseignantes chargées de cours. Le syndicat doit aviser les preneurs du contrat par écrit. L'assurance entre en vigueur le 1er jour du mois suivant la date de réception dudit avis, si celui-ci est reçu avant le 15 du mois. Sinon, l'assurance entre en vigueur le 1er jour du 2e mois suivant.	
2. Les personnes enseignantes chargées de cours doivent avoir effectué 450 heures de cours, durant trois années consécutives, pour être admissibles à l'assurance. Pour conserver son admissibilité, la personne adhérente doit effectuer 450 heures chaque année. Si, pour une année donnée, la personne adhérente effectue moins de 450 heures, elle n'est plus admissible à l'assurance l'année suivante. La personne enseignante chargée de cours redevient admissible l'année suivant celle où elle effectue les 450 heures requises.	2. Les personnes enseignantes non permanentes qui ont atteint trois années d'ancienneté selon la liste d'ancienneté officielle sont admissibles l'année suivant celle où leur charge totale établie selon la relation suivante atteint 1 : $CI/80 + (\text{Nombre de périodes d'enseignement})/450$. Pour conserver son admissibilité, la charge totale de la personne adhérente doit atteindre 0,6 chaque année selon la même relation. Si, pour une année donnée, la charge totale de la personne adhérente n'atteint pas 0,6 selon la même relation, elle n'est plus admissible à l'assurance l'année suivante. La personne adhérente redevient admissible l'année suivant celle où sa charge totale atteint 0,6 selon la même relation.

RECOMMANDATIONS

<p>3. L'adhésion à la garantie d'assurance vie est facultative ainsi que la garantie d'assurance vie des personnes à charge.</p>	
<p>4. L'adhésion à la garantie d'assurance maladie est obligatoire pour toute personne employée qui remplit les conditions d'admissibilité et pour ses personnes à charge le cas échéant.</p>	
<p>5. L'adhésion aux garanties d'assurance invalidité de courte durée et invalidité de longue durée est obligatoire pour toute personne employée qui remplit les conditions d'admissibilité.</p>	
<p>6. L'adhésion à la garantie d'assurance vie additionnelle est facultative pour la personne adhérente et sa personne conjointe.</p>	
<p>7. Les primes et protections sont calculées en fonction de l'échelle de salaire applicable aux personnes enseignantes à temps plein.</p>	<p>7. Les primes et protections qui sont calculées en fonction du salaire sont établies selon l'échelle de salaire applicable aux personnes enseignantes à temps plein, c'est-à-dire le taux horaire de l'enseignante ou l'enseignant chargé de cours multiplié par 525 heures.</p> <p>Lorsque la personne enseignante est aussi admissible en vertu de la clause 2.1.1 du présent contrat chez le même employeur, le salaire annuel à temps plein établi selon le calcul mentionné ci-haut doit être réduit du pourcentage de tâche de la charge permettant l'admissibilité en vertu de la clause 2.1.1 en utilisant la formule suivante :</p> <p>Taux horaire de chargé de cours x 525 h - (Taux horaire de chargé de cours x 525 h x pourcentage de tâche visée par la clause 2.1.1)</p> <p>Exemple de calcul du salaire à utiliser pour un chargé de cours ayant une tâche à 50 % dans un poste visé par la clause 2.1.1 avec un taux horaire de chargé de cours de 70,54 \$ de l'heure.</p> <p>70,54 \$ x 525 h - (70,54 \$ x 525 h x 0,5)</p>
<p>8. Les modalités de paiement des primes doivent être établies entre le syndicat et l'employeur. Les primes sont ensuite transmises de façon usuelle par l'employeur à l'Assureur.</p>	
<p>9. Tous les calculs d'heures sont effectués en tenant compte des heures qui auraient été effectuées n'eût été des absences prévues à la convention collective.</p>	

RECOMMANDATIONS

Il est proposé :

Que la RSA recommande aux syndicats les modifications proposées à l'annexe 1.

Que les membres du CFARR développent des outils d'information et se rendent disponibles pour faire une présentation dans les assemblées locales à la demande des syndicats.

Recommandation no 7 *Pour retour de consultation des syndicats*

Modification de l'annexe IV : Personnes chargées d'enseignement de l'Université Laval

Annexe IV actuelle	Modifications proposées
Les personnes chargées d'enseignement ne sont admissibles qu'aux garanties d'assurance maladie (Module B seulement), d'assurance invalidité de courte durée et d'assurance invalidité de longue durée.	Les personnes chargées d'enseignement sont admissibles aux garanties d'assurance maladie (<u>Modules A, B et C</u>), d'assurance soins dentaires (<u>Option 2 pour le module C</u>), d'assurance invalidité de courte durée et d'assurance invalidité de longue durée.

Il est proposé :

Que la RSA recommande aux syndicats la modification de l'annexe IV.

Recommandation no 8 *Pour retour de consultation des syndicats*

Demande de l'assureur : Assurance voyage et assurance annulation voyage

Modifications
Voir le document supplémentaire

Il est proposé :

Que la RSA recommande aux syndicats les modifications proposées à ces protections.

(10 septembre 2021)